



23.05.2016

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim)**

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2017

---

N° de référence: P205-1082

## **Explications concernant la modification de l'ordonnance relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (Ordonnance PIC, OPICChim)**

### **1 Contexte**

La *Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international* (RS 0.916.21) oblige les Parties à la Convention à informer les autres Parties au sujet des produits chimiques dont l'utilisation est interdite ou strictement réglementée sur leur territoire, en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement. Les premières exportations de tels produits doivent être annoncées chaque année au pays de destination. Les substances dont l'utilisation a été interdite ou strictement réglementée par au moins une Partie dans deux régions différentes peuvent être inscrites à l'annexe III de la Convention PIC. Pour les produits chimiques figurant à l'annexe III, les Parties sont tenues de décider si l'importation sera autorisée, et le cas échéant à quelles conditions, ou si elle doit être interdite. On parle en l'occurrence d'une procédure de consentement préalable en connaissance de cause (anglais : prior informed consent, PIC). Les livraisons de substances PIC contrevenant à la décision sur l'importation du pays destinataire sont interdites.

L'ordonnance du 10 novembre 2004 relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international (ordonnance PIC ; OPICChim, RS 814.82) transpose la Convention de Rotterdam dans le droit fédéral suisse.

Cette ordonnance comprend deux annexes. L'annexe 1 contient la liste des substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse, en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement. Il s'agit essentiellement de substances qui sont régies par les dispositions particulières de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ; ORRChim, RS 814.81). En vertu de l'art. 2 de la Convention PIC, il faut également inscrire à cette annexe les substances dont l'homologation a été refusée ou retirée, pour des raisons de protection de la santé ou de l'environnement. C'est pourquoi l'annexe 1 de l'ordonnance PIC doit indiquer les réglementations et les décisions qui ont été prises en vertu de l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (ordonnance sur les produits phytosanitaires ; OPPh, RS 916.161) ou de l'ordonnance concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides (ordonnance sur les produits biocides ; OPBio, RS 813.12). L'annexe 2 désigne les substances et les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui sont soumises à la procédure PIC. Elle équivaut à l'annexe III de la Convention PIC. Certaines substances figurent dans les deux annexes et sont suivies d'un « # » dans l'annexe 1.

### **2 Motifs et éléments essentiels de la révision de l'OPICChim**

L'annexe 1 de l'OPICChim doit être mise à jour régulièrement afin de transposer dans le droit suisse les modifications de la Convention PIC décidées par les Parties. Il faut y ajouter les nouvelles substances interdites ou strictement réglementées dans l'ORRChim et les nouvelles restrictions d'utilisation de l'OPPh et de l'OPBio. L'annexe 1 OPICChim actuellement en vigueur ne tient pas encore compte des nouvelles restrictions et interdictions décidées par le Conseil fédéral dans le cadre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> révisions de l'ORRChim respectivement du 7 novembre 2012 et du 1<sup>er</sup> juillet 2015. Il en va de même des substances actives qui ont été rayées de la liste de l'annexe 1 OPPh pour l'incorporation dans les produits phytosanitaires et des substances actives récemment rejetées pour les produits biocides. Ces substances doivent être ajoutées dans l'annexe 1 OPICChim. Sont également inscrites dans cette annexe différentes substances actives de produits phytosanitaires et de produits biocides dont le commerce n'est plus autorisé en Suisse.

Par ailleurs, les expériences tirées de l'exécution de l'ordonnance ont montré qu'il était nécessaire de préciser certaines dispositions de l'OPICChim ou de les compléter. Il s'agit plus précisément de :

- fixer des seuils quantitatifs en dessous desquels les substances et préparations destinées à la recherche ou à l'analyse ou encore à l'usage personnel ne tombent pas sous le coup de l'OPICChim ;
- fixer des concentrations minimales en dessous desquelles les obligations découlant de l'OPICChim ne s'appliquent pas, notamment l'obligation d'annoncer l'exportation ou celle de respecter les décisions d'importation pour les préparations contenant des substances figurant à l'annexe 1 ou 2 ;
- stipuler clairement que l'essence pour moteurs contenant de faibles concentrations de benzène comme impuretés est exclue de l'obligation d'annoncer l'exportation ;
- étendre l'obligation d'annoncer l'exportation aux produits chimiques selon l'annexe 2 et supprimer l'actuelle obligation d'informer au sujet de l'exportation de ces produits.

La Convention PIC ne formule pas d'exigences précises concernant ces réglementations. Ces précisions et compléments d'informations doivent par conséquent s'appuyer sur le règlement (UE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC, règlement UE), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 et remplace le règlement (CE) N° 689/2008.

En se fondant sur le règlement PIC de l'UE, il s'agit en outre d'introduire un système de numéro de référence d'identification, numéro qui doit être indiqué dans l'annonce en douane pour l'exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 OPICChim. Cette obligation va augmenter l'efficacité dans l'exécution de cette ordonnance.

Enfin, les exportateurs sont tenus de mettre à la disposition des destinataires de produits chimiques exportés selon les annexes 1 et 2 OPICChim des informations relatives aux dangers et des consignes de sécurité. Cette obligation doit être étendue à toutes les substances et préparations dangereuses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques. Par cette modification, la Suisse met en œuvre l'art. 13, al. 3, de la Convention de Rotterdam et aligne l'OPICChim sur les dispositions correspondantes du règlement PIC de l'UE.

### **3 Rapport au droit européen**

La Suisse n'est pas légalement obligée de reprendre des dispositions de l'UE sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux. Néanmoins, l'objectif de la révision est d'adapter ponctuellement l'ordonnance PIC (qui transpose dans le droit suisse les obligations découlant de la Convention de Rotterdam) au règlement PIC de l'UE, dans la mesure où cet alignement contribue à atteindre les buts de la Convention.

Les dispositions du règlement PIC de l'UE vont plus loin que ne l'exige la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. En plus de l'obligation d'annoncer au pays de destination l'exportation de certaines substances et préparations, le règlement européen demande que, dans certaines conditions, l'exportation hors UE soit autorisée par le pays importateur, sous la forme d'une approbation explicite. Cette obligation s'applique également aux exportations vers des pays non parties à la Convention. Outre les réglementations contenues dans la Convention de Rotterdam, le règlement PIC de l'UE comprend des interdictions et des restrictions relatives à l'exportation de certains polluants organiques persistants, des composés du mercure et de préparations contenant du mercure. En Suisse, les interdictions et les restrictions s'appliquant à l'exportation de substances et de préparations sont régies par l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

### **4 Adaptations linguistiques**

Deux modifications apportées à l'ordonnance appellent des adaptations linguistiques dans un certain nombre d'articles et dans les deux annexes de l'ordonnance. Premièrement, l'introduction d'une concentration minimale d'une substance dans une préparation pour que son exportation doive faire l'objet d'une annonce (substances figurant à l'annexe 1) ou exige le respect de la décision d'importation

(substances figurant à l'annexe 2) ; deuxièmement, l'introduction à l'art. 2a (cf. point 5.3 plus bas) des termes « produit chimique selon l'annexe 1 » et « produit chimique selon l'annexe 2 ». Ces adaptations concernent :

- art. 2, al. 1, let. a (suppression de 'préparations') et b (remplacement de 'préparations' par 'préparations pesticides extrêmement dangereuses') ;
- art. 4, al. 2 et 3 (remplacement de 'substances et préparations figurant à l'annexe 2' par 'produit chimique selon l'annexe 2') ;
- art. 11, al. 1 (suppression de 'préparations') ;
- art. 12, al. 1 (remplacement de 'substance ou préparation figurant à l'annexe 1' par 'produit chimique selon l'annexe 1') et al. 2, let. a (remplacement de la proposition '... suivant l'inscription de la substance ou de la préparation à l'annexe 1: ...' par '...suivant l'inscription à l'annexe 1 d'une substance contenue dans le produit chimique selon l'annexe 1: ...') ;
- art. 14, al. 1 (remplacement de 'préparation' par 'préparation pesticide extrêmement dangereuse') ;
- annexe 1, titre (suppression de 'préparations'). Explication du symbole # (respectivement suppression de 'préparations' et remplacement de 'préparations' par 'composants de préparations pesticides extrêmement dangereuses') et en-tête du tableau (suppression de 'préparation') ;
- annexe 2, titre et en-tête du tableau (remplacement de 'préparation' par 'préparation pesticide extrêmement dangereuse').

A l'art. 4, al. 3, let. a, « enregistrée » est complété par « ou homologuée ». Cette précision établit clairement que la réglementation d'exception est applicable aussi bien à l'enregistrement qu'à l'homologation d'un produit chimique selon l'annexe 2, ce qui est fonction des dispositions nationales.

Ces adaptations linguistiques n'ont aucune incidence sur la teneur des dispositions concernées de l'OPICChim. Elles ont pour seul but de clarifier les réglementations et ainsi d'en assurer une meilleure compréhension.

## **5 Les modifications des dispositions en particulier**

### **5.1 Extension du champ d'application de l'OPICChim (art. 12, al. 1)**

L'art. 13 de la Convention de Rotterdam stipule que les Parties peuvent disposer que les produits chimiques qui font l'objet, sur leur territoire, de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, doivent être soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière. L'OPICChim actuellement en vigueur arrête à l'art. 5, al. 1, let. c, que les produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 doivent, lorsqu'ils sont exportés, être étiquetés en mentionnant les risques pour l'être humain et l'environnement ainsi que les mesures de protection correspondantes. L'art. 5, al. 2, exige en outre que toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 dans le but de l'utiliser à titre professionnel ou commercial doit envoyer à chaque destinataire une fiche de données de sécurité. Désormais, ces obligations doivent s'appliquer à toutes les exportations de substances ou de préparations dangereuses au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11). L'étiquette signalant les dangers et la fiche de données de sécurité doivent être conçues en tenant compte des normes internationales pertinentes, à savoir notamment des règles du système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH) établi par les Nations Unies ; les renseignements fournis doivent être les plus récents qui soient à disposition. À cet effet, il faut étendre le champ d'application de l'OPICChim à toutes les substances et préparations dangereuses. Cette modification constitue également un alignement partiel de l'OPICChim sur l'art. 17 du règlement PIC de l'UE. L'art. 7, al. 3, de ce règlement arrête que les produits chimiques destinés à l'exportation qui sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 98/8/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008, ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union, doivent être accompagnés d'une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006. L'exportateur adresse cette fiche à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une Partie ou un autre pays.

## **5.2 Définition de la quantité exportée (art. 2, al. 2, let. h)**

Sont exclus du champ d'application de la Convention PIC les produits chimiques importés aux fins de travaux de recherche ou d'analyse ou par un particulier pour son usage personnel, à condition que les quantités soient si petites qu'il ne faut pas escompter un risque pour la santé des personnes ou pour l'environnement. L'OPICChim actuellement en vigueur contient une disposition dans ce sens, sans qu'une quantité précise ne soit indiquée. Le règlement PIC de l'UE, lui, fixe un seuil de 10 kg par année civile. À l'occasion de la révision de l'OPICChim en cours, la Suisse profite de reprendre cette valeur pour les petites quantités exemptées de l'obligation d'annoncer. En conséquence, l'exportation de produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 à des fins de recherche ou d'analyse ou pour l'usage d'un particulier, lorsque la quantité n'excède pas 10 kg par année civile, ne sera plus soumise à l'obligation d'annoncer selon l'OPICChim.

## **5.3 Définition de la concentration minimale (art. 2a)**

Le législateur introduit des définitions pour les termes « produit chimique selon l'annexe 1 » et « produit chimique selon l'annexe 2 ». En outre, il précise les concentrations minimales des substances figurant à l'annexe 1 qui doivent être contenues dans une préparation pour que l'exportation soit soumise à l'obligation d'annoncer et celles des substances figurant à l'annexe 2 faisant que la décision d'importation doit être respectée pour la préparation concernée. La concentration minimale d'une substance est celle qui est déterminante pour qu'un étiquetage de la préparation soit exigé en vertu des dispositions du règlement (CE) 1272/2008, lorsque la substance en question est la seule composante requérant l'étiquetage mentionnant les dangers qui en découlent. Cela signifie que l'exportation de préparations contenant des substances figurant à l'annexe 1 ou 2 ne devra plus être annoncée à l'avenir si la concentration de la substance figurant à l'annexe 1 ou 2 est inférieure à ces quantités. La Suisse adapte ainsi sa législation aux dispositions du règlement PIC de l'UE concernant les concentrations minimales. Fixer de telles concentrations est judicieux, car il est possible ainsi d'appliquer de manière unifiée en Europe la procédure de notification selon la Convention PIC. Les commerçants n'ont en effet connaissance de la présence d'un composant dangereux dans une préparation que si la substance doit être déclarée sur la fiche de données de sécurité en raison de ses propriétés. Or, seuls les fabricants connaissent généralement la composition exacte d'une préparation et savent par conséquent si les substances sont présentes en faibles concentrations seulement.

## **5.4 Extension aux produits chimiques selon l'annexe 2 de l'obligation d'annoncer l'exportation (modification de l'art. 3, al. 1, et abrogation de l'al. 2)**

En vertu de la Convention de Rotterdam, les Parties doivent communiquer leur décision concernant l'importation des substances et de préparations pesticides extrêmement dangereuses figurant à l'annexe III (l'annexe III de la Convention est identique à l'annexe 2 OPICChim). Cette décision doit être respectée par les Parties exportatrices, qui doivent prendre les mesures nécessaires afin de garantir que de tels produits chimiques ne sont pas exportés vers le pays en question contre la volonté de celui-ci. Lorsqu'un tel produit est exporté, il y a présomption d'infraction à la décision d'exportation prise par le pays du destinataire ; l'autorité douanière doit alors retenir la marchandise.

Tous les produits chimiques énumérés à l'annexe III appartiennent à l'une des trois catégories suivantes : « pesticide », « préparation pesticide extrêmement dangereuse » ou « produit à usage industriel ». La décision d'importation d'une Partie ne vaut que pour la catégorie attribuée au produit chimique. Certains produits figurant à l'annexe III peuvent en effet être utilisés comme pesticide ou comme produit à usage industriel (p. ex. oxyde d'éthylène, composés du tributylétain). Dans de tels cas, il peut être difficile pour les autorités douanières de vérifier s'il existe une décision d'importation négative d'une Partie concernant l'exportation d'un produit chimique. Aux fins d'améliorer l'efficacité du dédouanement, l'exportateur aura désormais l'obligation, pour une exportation d'un produit chimique selon l'annexe 2 (comme c'est déjà le cas pour les produits chimiques selon l'annexe 1), de fournir à l'OFEV, dans l'annonce d'exportation, toutes les informations pertinentes selon l'art. 3, notamment le pays d'importation et les utilisations probables. L'OFEV attribue le numéro d'identification en vertu de l'art. 3, dans les 20 jours après réception d'une annonce d'exportation (voir ch. 5.8). Ce numéro doit être indiqué dans la déclaration en douane et les documents douaniers. La procédure de déclaration en

douane pour l'exportation de substances et de préparations figurant dans l'OPICChim s'en trouve ainsi améliorée. L'exception existant actuellement pour l'annonce d'exportation de substances et de préparations pesticides extrêmement dangereuses figurant à l'annexe 2 OPICChim est abrogée (art. 3, al. 2).

### **5.5 Renseignements et déclaration en douane (art. 5)**

L'art. 13 de la Convention de Rotterdam prévoit que les Parties peuvent exiger que les produits chimiques qui, sur leur territoire, font l'objet de règles d'étiquetage relatives à la santé ou à l'environnement, soient soumis, lorsqu'ils sont exportés, à des règles d'étiquetage propres à assurer la diffusion des renseignements voulus concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement, compte tenu des normes internationales applicables en la matière. L'art. 5, al. 1, de l'OPICChim en vigueur dispose que les produits chimiques selon l'annexe 1 ou 2 doivent, en vue de leur exportation, être étiquetés en mentionnant les dangers pour l'être humain et pour l'environnement. Ces renseignements doivent tenir compte des normes internationales pertinentes. Qui plus est, les personnes qui exportent de tels produits chimiques à titre professionnel ou commercial doivent remettre une fiche de données de sécurité à chaque destinataire (art. 5, al. 2). La révision prévoit d'étendre l'obligation d'étiquetage et de la fiche de données de sécurité à l'exportation de toutes les substances et préparations réputées dangereuses en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance sur les produits chimiques. On garantit ainsi que tout destinataire d'une substance ou d'une préparation dangereuse est informé des propriétés nocives du produit et dispose d'instructions de sécurité pour son utilisation. L'étiquetage mentionnant les dangers et la fiche de données de sécurité doivent être établis conformément aux normes internationales pertinentes, en particulier aux exigences du système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques (SGH) mis en place par les Nations Unies. Par cette modification, la Suisse adapte aussi partiellement sa législation au règlement PIC de l'UE.

L'art. 5, al. 4, arrête désormais que toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2, ou importe un produit chimique selon l'annexe 2, doit indiquer, dans la déclaration en douane, que le produit tombe sous le coup de l'OPICChim et que des obligations spéciales découlent par conséquent des dispositions applicables.

L'art. 5, al. 5, exige de toute personne qui exporte un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 qu'elle indique en outre le numéro d'identification attribué par l'OFEV selon l'art. 8a. Cette disposition améliore l'efficacité de l'exécution et garantit le respect effectif de l'obligation d'annoncer l'exportation de tout produit chimique soumis à cette obligation en vertu de l'OPICChim.

L'art. 5, al. 6, lui, précise que le code douanier harmonisé attribué par l'Organisation mondiale des douanes doit être utilisé dans les documents d'expédition accompagnant des produits chimiques selon l'annexe 2 OPICChim lorsqu'ils sont exportés ou importés, pour autant qu'il existe un tel code pour le produit chimique concerné.

### **5.6 Abrogation de l'obligation d'annonce annuelle d'exportation (art. 6)**

La modification de l'art. 3 prévoit d'étendre l'obligation d'annoncer aux produits chimiques selon l'annexe 2. En conséquence, il est possible de rayer l'obligation (découlant de l'art. 6) d'annoncer chaque année à l'OFEV le type et la quantité des produits chimiques exportés selon l'annexe 2. Cette abrogation décharge sur le plan administratif les entreprises soumises à l'obligation d'annoncer.

### **5.7 Introduction d'un système de numéros d'identification (art. 5, al. 4, et art. 8a)**

L'ordonnance PIC prévoit les obligations ci-après pour les exportateurs de substances et de préparations soumises à cette ordonnance :

Pour toutes les substances qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse (la liste de ces substances figure à l'annexe 1), ou pour les préparations qui en contiennent, la première exportation par année civile doit être communiquée à l'OFEV, au plus tard 30 jours avant l'exportation. Les exigences relatives à cette annonce d'exportation sont énoncées à l'art. 3.

Pour l'exportation de substances et de préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises à la procédure PIC (annexe 2) ou de préparations contenant de telles substances, les exportateurs doivent, en vertu de l'art. 4, observer les décisions d'importation du pays de destination.

La nouvelle réglementation prévoit que la première exportation dans l'année civile d'un produit chimique selon l'annexe 1 ou 2 doit être annoncée à l'OFEV au plus tard 30 jours avant l'exportation (art. 3, al. 1). L'OFEV attribue à la personne qui fait l'annonce d'exportation un numéro d'identification pour chaque déclaration. Il le fait dans les 20 jours après réception de la demande. Ce numéro est valable pour toute l'année civile (art. 8a, al. 1). Un numéro d'identification est attribué à chaque produit chimique selon l'annexe 1, pour autant que l'annonce comprenne les informations requises selon l'art. 3, al. 1. Lorsqu'il s'agit de substances ou de préparations figurant à l'annexe 2, l'OFEV attribue le numéro d'identification, s'il peut partir du principe que les restrictions d'exportation, en particulier la décision d'importation du pays importateur, seront selon toute vraisemblance respectées. Le numéro d'identification doit être indiqué dans la déclaration en douane (art. 5, al. 5). L'OFEV informe l'Administration fédérale des douanes des annonces d'exportation selon l'art. 3 qu'il a reçues et lui indique les numéros d'identification attribués (art. 8a, al. 2).

La mise en place d'un système de numéros d'identification vise à améliorer l'efficacité aussi bien de la procédure douanière que du contrôle du respect de l'ordonnance PIC.

### **5.8 Publication des décisions d'importation (art. 15, al. 1)**

À l'avenir, il est prévu de publier les réponses de la Suisse et des autres Parties à la Convention de Rotterdam (décisions d'importation et décisions provisoires concernant des substances ou des préparations pesticides extrêmement dangereuses inscrites à l'annexe III de la Convention PIC) non plus dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille fédérale, mais sur le site Internet de l'OFEV. De cette façon, les personnes concernées peuvent trouver les informations plus rapidement et l'accessibilité aux données est d'une manière générale améliorée.

### **5.9 Modification de l'annexe 1**

Les substances actives des produits phytosanitaires et ces produits eux-mêmes sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh ; RS 916.161). Il en va de même des substances actives dans les produits biocides et des produits biocides eux-mêmes : l'autorisation est obligatoire selon les prescriptions de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio ; RS 813.12). Les substances actives des produits phytosanitaires et des produits biocides doivent figurer dans les listes correspondantes des substances autorisées à être mises sur le marché et à être utilisées dans les produits phytosanitaires ou biocides (art. 5 OPPh et art. 9 OPBio respectivement). Ces dernières années, plusieurs substances actives ont été rayées des listes des substances autorisées. Elles l'ont été dans le cadre de la procédure d'autorisation de produits phytosanitaires ou biocides, en accord avec des décisions prises par l'UE. Quelques-unes de ces substances actives ont été interdites, car l'évaluation des risques a révélé que les dangers pour la santé humaine ou pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides contenant ces substances n'étaient pas acceptables. Il est proposé d'inscrire ces substances actives à l'annexe 1 OPIChim. D'autres substances actives ont été rayées, car aucune évaluation ne pouvait être effectuée (p. ex. parce que les données nécessaires n'étaient pas disponibles ou parce que les fabricants avaient retiré eux-mêmes la substance). La mise sur le marché de produits phytosanitaires et de produits biocides contenant des substances actives non évaluées (substances actives non soutenues) n'est pas autorisée, car il n'est pas attesté que les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement liés à l'utilisation de ces pesticides sont acceptables.

Les substances actives non soutenues des produits phytosanitaires et des produits biocides ne peuvent être fabriquées ou importées dans l'UE que si elles sont enregistrées selon l'ordonnance REACH (des dispositions transitoires sont en vigueur jusqu'en 2018). Dans l'UE, les substances actives non soutenues doivent par conséquent d'abord être enregistrées avant de pouvoir être exportées. En outre, l'exportation de certaines substances actives non soutenues est soumise au règlement PIC de l'UE. En Suisse, l'obligation d'annoncer l'exportation énoncée dans l'OPIChim vaut déjà pour quelques

substances actives non soutenues. Cette révision a pour but l'inscription à l'annexe 1 d'autres substances non soutenues qui ont été retirées du marché suisse et qui présentent au moins l'une des propriétés dangereuses suivantes : toxicité aiguë, cat. 1, 2 ou 3 ; cancérogénicité, mutagénicité sur les cellules germinales ou toxicité pour le système reproductif, cat. 1A ou 1B ; toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) cat. 1 ; danger aigu pour le milieu aquatique cat. 1 ou danger chronique pour le milieu aquatique cat. 1 ou 2. Ces critères de dangerosité sont similaires à ceux qui sont appliqués par l'UE pour l'ajout de substances actives de produits phytosanitaires non soutenues à l'annexe du règlement PIC de l'UE. L'objectif est de n'inscrire à l'annexe 1 OPICChim que les substances non soutenues qui sont enregistrées comme produits phytosanitaires ou biocides dans des pays extra-européens et dont on peut présumer qu'ils présentent un intérêt économique.

Voici la liste des substances actives de produits biocides et phytosanitaires qui ont été rayées de l'OPBio et de l'OPPh respectivement ces dernières années sur la base d'évaluations des risques et de celles non soutenues qui ont été retirées du marché et qui doivent être ajoutées à l'annexe 1 OPICChim : alachlore, amitraze, anthraquinone, bitertanol, butraline, cadusafos, carbofurane, carbosulfane, chlorfenvinphos, chlorthal-diméthyle, cinidon-éthyle, cyanamide, cybutryne, cyfluthrine, cyhexatine, diazinone, dichlobénile, dichlorvos, oxyde de fenbutatin, guazatine, métoxurone, oxadiargyle, phosalone, propachlore, roténone, terbufos, thiocyclame, tolylfluanide, trifluraline, vinclozoline, 1,3-dichloropropène, acétochlore, allethrine, azinphos-méthyl, bendiocarb, bensulide, bioallethrine, bioresméthrine, bis(trichlorométhyl)sulfone, bromacil, butafénacile, butylate, carbaryl, chloropicrine, diafenthiuron, dichloran, dicrotophos, diniconazole-M, dinocap, éthion, éthoxyquine, fénarimole, fenpropathrine, fenthion, fentine-hydroxide, fenvalérate, hexaconazole, hydraméthylnone, méthabenzthiazuron, mevinphos, nabam, naled, novaluron, ométhoate, oxydéméton-méthyle, pébulate, phorate, procymidone, profénofos, prométryne, propanil, propargite, propazine, prophame, propoxur, resméthrine, siduron, téméphos, terbacile, terbutryne, tétrachlorvinphos, tétradifon, tétraméthrine, thiodicarbe, thiométon, triadiméfon, tridémorphe.

Substances soumises à autorisation en vertu de l'annexe XIV du règlement REACH (substances figurant à l'annexe 1.17 ORRChim) : à l'occasion de la modification du 7 novembre 2012 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81), des substances extrêmement préoccupantes, soumises à autorisation selon le règlement REACH de l'UE et recensées à l'annexe XIV REACH, ont été reprises dans l'annexe 1.17 ORRChim. L'ORRChim interdit d'une manière générale la mise sur le marché des substances requérant une autorisation dans l'UE selon l'annexe XIV REACH, à moins qu'il n'existe une exception générale pour certains emplois ou que l'UE n'ait octroyé une autorisation pour un emploi précis ou que le bureau d'enregistrement n'ait fait une exception provisoire en réponse à une demande fondée. En conséquence, les substances visées à l'annexe 1.17, ch. 5, ORRChim sont soit interdites, soit strictement réglementées en Suisse, pour des raisons de protection de la santé et de l'environnement. Actuellement, cette liste comprend 14 substances. À ces dernières, il est prévu d'ajouter à l'annexe 1 OPICChim celles dont le délai pour la demande d'autorisation est échu sans avoir été utilisé. C'est le cas des substances suivantes : 4,4'-diaminodiphénylméthane (MDA), 5-tert-butyl-2,4,6-trinitro-m-xylène (musc-xylène), phosphate de tris (2-chloroéthyle) (TCEP), phtalate de diisobutyle (DIBP) et 2,4-dinitrotoluène (2,4-DNT). Pour les substances « jaune de sulfochromate de plomb » et « rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb », des demandes d'autorisation ont été déposées dans l'UE pour la mise sur le marché comme pigments dans des peintures et la coloration de plastique ou d'objets plastifiés destinés à l'usage professionnel. En Suisse cependant, il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des peintures et des vernis contenant du plomb ainsi que des objets traités avec de tels produits (annexe 2.8 ORRChim). Sont exceptés de cette interdiction le jaune de sulfochromate de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb utilisés pour traiter des objets destinés à être entièrement exportés, pour autant que l'UE ait octroyé une autorisation pour certaines utilisations de ces pigments ou si elle n'a pas encore pris de décision au sujet d'une demande d'autorisation déposée dans les délais. En d'autres termes, le jaune de sulfochromate de plomb et le rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb sont strictement réglementés en Suisse et doivent par conséquent être ajoutés également à l'annexe 1 OPICChim. L'UE n'a autorisé le chromate de plomb que dans la fabrication de dispositifs de retardement pyrotechniques contenus dans les munitions navales pour l'autoprotection. Il s'agit donc d'une utilisation très restreinte. En Suisse, aucune demande d'exception n'a été déposée pour le

chromate de plomb. Cette substance est par conséquent strictement réglementée et doit également être inscrite à l'annexe 1 OPICChim.

Mercuré élémentaire : les composés du mercure figurent à l'annexe III de la Convention PIC et dans les annexes 1 et 2 OPICChim. Les « Documents d'orientation des décisions » (documents décrivant les produits chimiques énumérés dans la Convention PIC) ne mentionnent pas le mercure élémentaire. Or, le mercure et l'ensemble de ses composés sont tous extrêmement toxiques et dangereux pour l'environnement. En Suisse, la mise sur le marché et l'utilisation de mercure élémentaire sont soumises à d'importantes restrictions selon les dispositions de l'annexe 1.7 ORRChim actuellement en vigueur. C'est pourquoi le mercure élémentaire (numéro CAS 7439-97-6) doit être ajouté à l'annexe 1 OPICChim sans la marque « # », dans la catégorie « produit à usage industriel ». L'actuelle entrée « composés du mercure, y compris composés inorganiques, composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure » dans la catégorie « pesticide » va être complétée de la catégorie « produit à usage industriel ». Cette réglementation établit clairement que les exportations tant de mercure élémentaire que de composés du mercure sont soumises à l'obligation d'annoncer selon l'art. 3 OPICChim.

Diphényléthers polybromés (PBDE) : dans l'actuelle OPICChim, le pentabromodiphényléther et l'octabromodiphényléther figurent aux annexes 1 et 2. Ces entrées doivent être remplacées par les substances suivantes à l'annexe 1 OPICChim, dans la catégorie « produit à usage industriel » : tétrabromodiphényléther, pentabromobiphényléther, hexabromobiphényléther, heptabromodiphényléther, octabromodiphényléther et décabromodiphényléther. Dans l'UE, le pentabromobiphényléther (C-pentaBDE) et l'octabromodiphényléther (C-octaBDE) destinés à l'usage commercial étaient régis par l'annexe XVII du règlement REACH. Suite à l'inscription de ces deux substances dans l'annexe A de la Convention POP en mai 2009, les dispositions du règlement (CE) N° 850/2004<sup>1</sup> (règlement POP) ont été adaptées. La nouvelle réglementation porte sur les composants du C-pentaBDE et du C-octaBDE qui ont été identifiés comme étant des polluants organiques persistants (POP) au sens de la Convention de Stockholm. Il s'agit des tétrabromodiphényléther, pentabromobiphényléther, hexabiphényléther et heptabromobiphényléther. L'octabromodiphényléther, lui, reste régi par l'annexe XVII du règlement REACH. En plus du règlement POP et de l'annexe XVII du règlement REACH, il y a la directive 2011/65/UE (directive RoHS) qui régit l'utilisation des PBDE dans les équipements électriques et électroniques. La directive RoHS arrête que pour ces équipements, la valeur de la concentration maximale en poids dans les matériaux homogènes ne doit pas excéder 0,1 % de PBDE. En d'autres termes, le décabromodiphényléther (C-décaBDE) est interdit dans les appareils électriques et électroniques. Cette réglementation est venue interdire la principale utilisation du décabromodiphényléther. Lors de la 4<sup>e</sup> révision de l'ORRChim du 1<sup>er</sup> juillet 2015, ces modifications ont été prises en compte à l'annexe 2.18.

Pentachlorobenzène (n° CAS 608-93-5) : cette substance doit être ajoutée à l'annexe 1 OPICChim pour les deux catégories, « pesticide » et « produit à usage industriel ». En mai 2009, elle avait été inscrite à l'annexe A de la Convention de Stockholm, à la suite de quoi elle a également été ajoutée à l'annexe 1.1 de l'ORRChim. La fabrication, la mise sur le marché, l'importation à des fins privées et l'utilisation du pentachlorobenzène et des préparations en contenant sont interdites. Seul le maniement de ce produit chimique à des fins d'analyse et de recherche est exclu de cette interdiction.

L'hexabromocyclododécane (HBCDD) et ses isomères, alpha-hexabromocyclododécane, bêta-hexabromocyclododécane et gamma-hexabromocyclododécane, doivent être ajoutés à l'annexe 1 OPICChim, dans la catégorie « produit à usage industriel ». La 6<sup>e</sup> réunion de la Conférence des parties à la Convention de Rotterdam (COP 6) en mai 2013 a décidé d'inscrire les HBCDD à l'annexe A de la Convention de Stockholm. Cette décision a été mise en œuvre par la 4<sup>e</sup> révision de l'ORRChim, en décrétant, dans l'annexe 1.1 ORRChim, une interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché, de l'importation à des fins privées et de l'utilisation pour les HBCDD, en tant que substances et comme composants de préparations. Les HBCDD ont alors été rayés de l'annexe 1.17. Cette nouvelle norme

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 223 du 25.8.2010, p. 32).

d'interdiction est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015. Un délai transitoire, qui vient d'échoir le 1<sup>er</sup> mars 2016, avait été fixé pour la fabrication et la mise sur le marché de panneaux isolants en polystyrène contenant des HBCDD. Seul le maniement de ce produit chimique à des fins d'analyse et de recherche est exclu de cette interdiction.

Hexachlorobutadiène (HCBD ; n° CAS 87-68-3) : il est prévu d'inscrire cette substance à l'annexe 1 de l'OPICChim pour la catégorie « produit à usage industriel ». Le HCBD a été ajouté à l'annexe A de la Convention de Stockholm par décision de la 7<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP 7) en mai 2015. Cette décision a été transposée dans le droit suisse par la 4<sup>e</sup> révision de l'ORRChim : le HCBD, en tant que substance et composant de préparations, a été inscrit à l'annexe 1.1 de l'ORRChim et soumis à une interdiction de fabrication, de mise sur le marché, d'importation à des fins privées et d'utilisation. Seules la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche sont exclues de cette interdiction.

Alcanes en C10-C13, chloro- (n° CAS 85535-84-8, paraffines chlorées à chaîne courte) : il est prévu d'inscrire ces substances à l'annexe 1 de l'OPICChim pour la catégorie « produit à usage industriel ». Les paraffines chlorées sont régies par l'annexe 1.1 ORRChim. Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à des fins privées et d'utiliser des paraffines chlorées à chaîne courte comme substances et comme composants de préparations à raison de plus de 1 %. Seules la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation à des fins d'analyse et de recherche sont exclues de cette interdiction.

La substance alachlore est également inscrite à l'annexe 2, où elle est marquée d'un « # ».

Par ces modifications proposées de l'annexe 1 de l'OPICChim, la Suisse honore ses obligations de Partie découlant de l'art. 12 de la Convention de Rotterdam.

Le règlement PIC de l'UE prévoit une exception à l'obligation d'annoncer les exportations de benzène, lorsqu'il s'agit d'impuretés dans des essences pour moteurs. Les exportations de ces produits hors de l'UE ne doivent donc pas être déclarées. L'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) autorise une concentration de benzène de 1 % au maximum dans les essences pour moteurs. Autrement dit, la Suisse connaît une réglementation identique à celle de l'UE pour la teneur en benzène des carburants destinés aux véhicules à moteur et aux aéronefs. Dans le sens d'une adaptation au règlement PIC de l'UE, il ne sera plus nécessaire à l'avenir d'annoncer les exportations d'essences contenant du benzène à une concentration inférieure à un pour cent du volume et destinées à l'utilisation comme carburants dans des véhicules à moteur ou des aéronefs.

## **6 Modifications d'autres actes**

### **6.1 Modification de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)**

L'ordonnance du 5 juin 2015 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, OChim) régit à son art. 13 l'étiquetage des substances et préparations dangereuses destinées à l'exportation. La révision de l'OPICChim prévoit la reprise telle quelle de la disposition de l'art. 13, al. 1, OChim à l'art. 5, al. 1, let. a, OPICChim.

L'art. 5, al. 1 à 3, de l'OPICChim arrête déjà que l'étiquetage et la fiche de données de sécurité relatifs aux produits chimiques figurant à l'annexe 1 ou 2 OPICChim qui sont exportés doivent être rédigés dans au moins une langue officielle du pays importateur, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable. Dans les autres cas, on choisira la langue étrangère la plus répandue dans le pays d'importation. Par cette modification de l'OPICChim, les dispositions de l'art. 5, al. 1 à 3, doivent être étendues à toutes les substances et préparations dangereuses exportées, au sens de l'art. 3 OChim. L'art. 13, al. 2, OChim devient par conséquent superflu.

Aux fins de garantir la cohérence entre les réglementations relatives aux substances et préparations dangereuses qui sont importées, puis réexportées après modification de leur étiquetage, la teneur de l'actuel art. 1, al. 6, OChim est reprise à l'al. 5, let. f, de ce même article, avec un renvoi à l'OPICChim.

L'art. 1, al. 6, et l'art. 13 OChim sont abrogés.

## **6.2 Modification de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)**

Vu que l'art. 13 OChim est abrogé, le renvoi figurant à l'art. 1a, al. 3, let. f, de l'OPBio à cet article de l'OChim doit être adapté. Étant donné que la teneur de l'art. 13 OChim est maintenue et reportée dans l'art. 5, al. 1, let. a, de l'OPICChim, il faut renvoyer d'une manière générale à l'OPICChim pour les produits biocides et les articles traités qui sont importés, puis réexportés après modification de leur étiquetage. Vu que l'OPICChim ne vaut pas pour les articles traités se présentant sous la forme d'objets, ce renvoi doit se limiter aux substances et préparations.

## **7 Conséquences**

### **7.1 Conséquences pour l'économie**

L'inscription de substances supplémentaires à l'annexe 1 OPICChim entraînera un surcroît de travail pour les exportateurs de produits chimiques contenant de telles substances. La charge de travail dépend du volume du commerce international des produits chimiques visés ou du nombre de substances figurant à l'annexe 1 qui est exporté chaque année ainsi que du nombre de pays vers lesquels ces exportations ont lieu.

L'introduction d'un système de numéros d'identification en revanche n'engendrera pas de travail supplémentaire par rapport à la situation juridique actuelle. Dans le système électronique de tarif des douanes « Tares » utilisé aujourd'hui, les numéros pertinents sont déjà complétés par l'indication « PIC ». Dans la déclaration en douane en ligne « e-dec », il faudra donc continuer à indiquer « PIC » sous « lois et ordonnances autres que douanières ». En outre, il faudra entrer le numéro d'identification attribué par l'OFEV dans un champ spécialement prévu à cet effet.

L'actuelle ordonnance PIC ne fixe pas de concentrations minimales à titre de valeurs seuils pour l'obligation d'annoncer l'exportation de produits contenant des substances figurant à l'annexe 1. Il en découle que les exportations de produits comprenant parfois des concentrations très faibles de substances figurant à l'annexe 1 doivent être déclarées. L'expérience montre que ce sont surtout les exportations de grandes quantités de tels produits qui ont jusqu'ici été annoncées. L'introduction des mêmes concentrations minimales que celles qui ont été arrêtées par l'UE rendra ces déclarations superflues, ce qui facilitera le travail aux entreprises concernées.

L'introduction d'un seuil quantitatif de 10 kg à partir duquel les obligations de l'ordonnance sont applicables aux importations et aux exportations (à des fins de recherche et d'analyse ou d'usage personnel par un particulier) n'a aucune répercussion sur le commerce. En effet, cette règle est déjà appliquée dans la pratique aujourd'hui. La modification vise en premier lieu la sécurité du droit.

### **7.2 Conséquences pour la Confédération et pour les cantons**

L'OFEV, en sa qualité d'autorité nationale désignée pour la Suisse, porte l'essentiel de la charge liée à l'exécution de l'OPICChim au niveau fédéral. Suite à l'ajout de nouvelles substances à l'annexe 1, l'OFEV devra préparer, en vertu de l'art. 11, de nouvelles notifications d'actes législatifs relatives à ces substances et les communiquer au Secrétariat PIC. Or, ces notifications requièrent l'établissement d'un dossier pour chaque substance, dossier qui doit comprendre une description des dispositions légales en vigueur, une compilation des propriétés physiques, chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques, des indications sur l'attribution aux classes de risques et, le cas échéant, d'autres informations telles que l'évaluation des risques de la substance notifiée. La présente révision de l'OPICChim verra augmenter la charge de travail de l'OFEV. Les dépenses supplémentaires peuvent cependant être compensées en interne, dans le cadre du budget actuel.

La mise en place du nouveau système de numéros d'identification n'engendrera pas de dépenses supplémentaires à l'Administration fédérale des douanes, vu que le système de déclaration en ligne e-dec prévoit déjà cette possibilité.

L'exécution de l'OPICChim relève et continuera de relever de la Confédération. Le projet n'aura par conséquent aucune répercussion pour les cantons.